

Article 8 continue....

3) Les états contractants qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent l'infraction comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'état requis.

4) Entre états contractants, l'infraction est considérée aux fins d'extradition comme ayant été commise tant au lieu de sa perpétration que sur le territoire des états tenus d'établir leur compétence en vertu de l'Article 4, Paragraphe 1.

Article 9: 1) Lorsque l'un des actes prévus à l'Article 1, alinéa (a), est accompli ou sur le point d'être accompli, les états contractants prennent toutes mesures appropriées pour restituer ou conserver le contrôle de l'aéronef au commandant légitime.

2) Dans les cas visés au paragraphe précédent, tout état contractant sur le territoire duquel se trouvent l'aéronef, les passagers ou l'équipage facilite aux passagers et à l'équipage la poursuite de leur voyage aussitôt que possible. Il restitue sans retard l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir.

Article 10: 1) Les états contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative à l'infraction et aux autres actes visés à l'Article 4. Dans tous les cas, la loi applicable pour l'exécution d'une demande d'entraide est celle de l'état requis.

2) Toutefois, les dispositions du Paragraphe 1 du présent Article n'affectent pas les obligations découlant des dispositions de tout autre traité de caractère bilatéral ou multilatéral qui régit ou régira, en tout ou en partie, le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 11: Tout état contractant communique aussi rapidement que possible au conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale, en conformité avec les dispositions de sa législation nationale,